15e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 24. 15 JUIN 1893.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Nous attendons, avec une certaine impatience, l'appréciation de l'*Ami du Clergé* sur le nouveau *Règlement* concernant la comptabilité des Fabriques.

R. — I. Un article de loi voté au pied levé par les Chambres vient d'introduire dans l'Eglise de France, ou plutôt de compléter un état de choses qui la met dans la plus anormale des situations.

L'Eglise est une société parfaite, d'ordre spirituel, distincte de la société civile, ne tenant de celle-ci aucun de ses droits essentiels.

Comme société d'abord, elle tiendrait de la seule loi naturelle le droit de posséder. Or ce droit comprend nécessairement ceux d'administrer ses biens, d'acquérir et d'aliéner, selon qu'elle le juge nécessaire.

Comme société d'ordre spirituel et en vertu de l'institution divine qui lui a donné naissance, ses droits sont plus élevés que ceux d'aucune autre société : ils revêtent un caractère sacré. Son droit de propriété et tous les droits qui découlent de celui-là ne peuvent être violés sans injustice et sans sacrilège : sans injustice, parce que les droits de l'Eglise ont pour fondement la loi naturelle, base de toute justice; sans sacrilège, à cause de leur caractère sacré.

La société civile n'a sur les biens de l'Eglise aucune espèce de pouvoir. Que l'Eglise subisse dans chaque Etat les charges communes, c'est tout naturel, puisque, comme tout le monde, elle bénéficie des avantages de l'ordre social. Mais cette participation aux charges communes n'entame en rien son droit, pas plus que celui des citoyens soumis à l'impôt. L'Etat ne peut s'en autoriser pour prétendre disposer à sa guise des biens ecclésiastiques, pas plus qu'il ne peut se prévaloir du paiement des impôts pour disposer à son gré des biens des simples particuliers.

Le récent règlement sur la comptabilité des Fabriques vient de détruire radicalement en droit, et pour la presque totalité en fait, le droit de propriété des Fabriques. Le droit de propriété est complètement détruit en droit parce que, par ce règlement, l'Etat dispose en maître de ces biens, comme nous le montrerons. En fait, il ne reste à l'Eglise qu'un rôle secondaire dans l'administration des biens des Fabriques, et quelque chose du domaine utile, un usufruit limité de ces mêmes biens. Il en résulte que l'Eglise, société naturellement et divinement apte à posséder, est réduite à la condition la plus précaire.

Nous n'attribuons pas ce déplorable état de choses au seul règlement sur la comptabilité des fabriques. Il n'est que le dernier en date des empiètements de l'Etat sur le domaine de l'Eglise ; une longue série d'autres ont précédé, et c'est peut-être là qu'il faut chercher la raison du silence presque universel qui semble couvrir une mesure qui, venue sans préparation, aurait révolté le bon sens. Comment défendre une position dont les clefs sont depuis longtemps aux mains de l'ennemi ? Pour sauver l'administration et les biens des Fabriques, il faudrait reconquérir tout le terrain, depuis longtemps envahi par l'Etat, et faire reconnaître, avec toutes les conséquences qu'il entraîne, le droit de propriété de l'Eglise.

II. Pour que nos lecteurs puissent bien juger la situation, il est nécessaire de rappeler à grands traits par quelles étapes nous en sommes venus à la destruction presque entière du droit de l'Eglise.

Quand la Convention nationale s'empara des biens de l'Eglise, cette mesure n'était pas nécessaire ; elle ne devait pas procurer tous les avantages qu'on s'en promettait ; elle était profondément impolitique et antisociale; elle était canoniquement nulle. Mais ceux qui se laissèrent égarer par de fausses appréciations au sujet de cette mesure, ne fermèrent pas les yeux à toutes les considérations de la justice. On prenait les biens, on comprit qu'il fallait pourvoir aux charges. On croyait avoir besoin pour rétablir les finances pu-

bliques d'aliéner les biens d'Eglise, on sentit qu'en toute justice il était dû à l'Eglise un dédommagement, une indemnité. Et, comme l'indemnité prenait la place des biens aliénés, elle était et demeurait la propriété de l'Eglise. Aussi fut-il décidé que l'Eglise recevrait cette indemnité sous forme de rentes inscrites au Grand Livre de la Dette publique. L'Eglise restait ainsi vraie propriétaire des rentes subrogées à ses biens aliénés ; elle en avait l'administration et l'entière disposition. C'était bien différent du système qui a prévalu plus tard, en vertu duquel l'Eglise n'a en mains aucun titre de propriété et reçoit sous forme de traitements, dont l'Etat se regarde comme le maître, une indemnité qui remplace ses biens-fonds.

La mise à la disposition de la nation des biens alors possédés par l'Eglise n'entraînait pas pour l'Eglise l'incapacité d'acquérir des biens de toute nature, même des immeubles ; ce droit lui fut reconnu plus tard. Nul doute que si la Révolution eût été close alors, la propriété ecclésiastique ne se fût reconstituée petit à petit et ne fût arrivée à décharger l'Etat de tout le budget des Cultes.

Mais la Révolution continua. Elle persécuta le clergé fidèle. L'Eglise fut détruite en France, autant qu'elle pouvait l'être, avec tous ses droits. Elle ne reprit d'existence légale qu'avec le Concordat de 1801.

III. Dans cet acte solennel, quatre clauses ont trait à la propriété ecclésiastique.

L'une concerne les biens ecclésiastiques aliénés : l'Eglise en fait l'abandon aux mains de leurs acquéreurs et de leurs ayant cause (art. 13).

Les biens non aliénés et restés entre les mains de l'Etat devaient revenir de plein droit à l'Eglise, leur légitime propriétaire. Il ne fut pas possible de l'obtenir pour le tout. Il en restait alors et il en reste encore maintenant assez pour assurer largement la dotation du clergé et les dépenses budgétaires du culte catholique. Tout ce que voulut céder le premier consul, ce fut que « toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seraient remises à la disposition des évêques. » (art. 12). Ces dernières expressions signifiaient juridiquement que l'Eglise rentrait en possession des églises qui lui étaient ainsi remises. Plus tard on joua sur les mots et on contesta à l'Eglise la propriété de ces monuments. La Cour de Cassation maintint le droit. L'administration le fit fléchir et tendit sans cesse à le supprimer.

La troisième clause se rapporte à la dotation du clergé. On ne put obtenir l'exécution de la mesure édictée autrefois par la Convention nationale, à savoir que cette dotation prendrait la forme de rente sur l'Etat inscrite au Grand Livre et dont l'Eglise aurait la disposition. Voici ce qui fut convenu : « Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les cures sont compris dans la circonscription nouvelle » (art. 14). Ce traitement n'est qu'une indemnité qui tient la place et revêt la nature des revenus des biens-fonds enlevés à l'Eglise. Ils ne mettent pas le clergé sous la dépendance de l'Etat, pas plus que les coupons de rente de la dette publique n'y mettent les autres citoyens. De plus, ces traitements sont dus par l'Etat à tous les évêques et curés tant qu'ils conservent leur titre, et il ne dépend aucunement de l'Etat de les supprimer à perpétuité ou de les suspendre. Mais, par une double atteinte au droit de propriété de l'Eglise, l'Etat incline trop souvent à traiter les ecclésiastiques comme de simples fonctionnaires salariés par lui et relevant de lui, et il se permet fréquemment, de nos jours, de suspendre administrativement, c'est-à-dire sans forme de procès et sans aucune garantie d'équité, les traitements des évêques et des curés qu'il ne pourrait atteindre autrement. Par le premier de ces abus, en traitant les ecclésiastiques comme fonctionnaires salariés et dépendants, l'Etat grève la propriété ecclésiastique d'une servitude personnelle odieuse en elle-même, contraire à la dignité du clergé, nuisible et pernicieuse à son ministère, et attentatoire à la liberté et à l'indépendance de l'Eglise. Par le second, l'Etat se rend coupable d'une véritable injustice ; son acte ne peut juridiquement avoir d'autre nom que celui de vol.

Si le Saint-Siège ne put réussir à faire rendre à l'Eglise ce qui restait encore de ses biens non aliénés, il fit du moins adopter un article qui, dans sa pensée, devait procurer, dans un avenir plus ou moins rapproché, la reconstitution du domaine de l'Eglise et qui, dès le présent, reconnaissait implicitement son droit de propriété. L'article est ainsi formulé : « Le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire en faveur de l'Eglise des fondations. » (art. 15).

IV. Les mesures à prendre ne devaient consister qu'à ôter les obstacles légaux, s'il y en avait, et à protéger, au besoin, le droit de l'Eglise. Mais en fait, elles furent prises plutôt contre l'Eglise qu'en sa faveur. On soumit les libéralités faites à l'Eglise à des formalités qui les gênèrent de toutes manières, et dont plusieurs étaient une diminution sinon une négation du droit de l'Eglise. La première de ces atteintes est formulée dans le 73e des articles organiques ainsi conçu : « Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat. Elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement. » Restreindre à des rentes constituées sur l'Etat les libéralités faites à l'Eglise, c'était amoindrir considérablement son droit de propriété, et entrer dans une voie qui pouvait conduire à le nier totalement. Si on peut priver l'Eglise de la meilleure moitié de son droit, comment ne pourrait-on pas le confisquer entièrement ? Soumettre les fondations à l'autorisation du gouvernement après l'acceptation de l'évêque, c'était mettre l'évêque au-dessous de l'Etat dans l'acquisition des biens

qu'on lui reconnaissait le droit de posséder. On ne tarda pas à subordonner à l'Etat le droit des mêmes évêques à régler l'administration des biens ecclésiastiques.

Le principe fut posé dans l'article suivant, 76 des organiques : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes. » L'Etat ordonnant de sa propre autorité la création des fabriques se regarda comme le vrai supérieur de ces établissements chargés de l'administration des ressources paroissiales. L'Eglise se trouvait ainsi dépouillée, en principe, du pouvoir d'administrer souverainement ses propres biens. On lui laissa, nous le verrons, une large part dans la gestion des fabriques; mais elle fut assujettie au contrôle supérieur de l'Etat : ce qui est, en principe, la négation de son droit lui-même qui n'existe plus s'il n'est indépendant de l'Etat.

V. Le principe posé, les conséquences en ont découlé tout naturellement. Le décret du 30 décembre 1809 qui organisa les fabriques respecta le droit de l'Eglise sur plusieurs points.

Les deux plus importants et sur lesquels le droit de l'Eglise fut plus complètement reconnu sont l'approbation du budget et la vérification en dernier ressort du compte annuel. L'article 47 ordonne que le budget sera soumis à l'évêque pour recevoir son approbation, et l'article 48, que, dans le cas où le revenu de la fabrique couvrirait les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution. Pour les comptes, l'article 87 permet que les évêques nomment un commissaire pour assister, en leur nom, au compte annuel, et que dans tous les cas, ils puissent par eux-mêmes ou par leurs vicaires généraux se faire représenter tous les comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse. Ces articles sont entachés du vice général que nous avons signalé, savoir de l'abus par lequel la puissance civile prétend régler en vertu de son propre droit ce qui regarde l'administration des biens ecclésiastiques. Mais, dans l'objet, ils consacrent le droit de l'Eglise.

Dans les autres articles, ce droit n'est reconnu qu'en partie et méconnu pour l'autre partie, sur plusieurs points, pour la partie principale.

Une chose qui frappe dans le décret de 1809, c'est le caractère mixte donné à l'administration des fabriques. Au lieu de laisser toute cette administration à l'Eglise à qui seule elle appartient, le décret de 1809 la partage entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile.

Le curé est, de droit, membre du Conseil; il y a même la première place, à droite du président; mais le maire est également membre de droit et a la seconde place, à gauche du président (art. 4).

Pour la première nomination des membres du Conseil, s'il y en a neuf, l'évêque en nomme cinq, mais le préfet en nomme quatre; s'il y en a cinq, l'évêque en nomme trois, le préfet deux.

L'évêque peut autoriser une réunion extraordinaire du Conseil; mais le préfet a le même pouvoir (art. 10).

Dans ces articles on laisse à l'Eglise la moitié, la bonne moitié de l'administration des biens de fabrique. Mais dans d'autres, on lui enlève la plus large part, ou même le tout.

Ainsi, pour l'acceptation des dons et des legs faits à la fabrique, on laisse au Conseil de fabrique et à l'évêque le droit de délibérer s'il convient ou non d'accepter; mais le tout est soumis à l'Etat qui prononce et autorise ou non l'acceptation (art. 59). C'est le droit de l'Eglise mis entre les mains de l'Etat, et l'application au détriment de l'Eglise d'une intervention que le Concordat stipulait en sa faveur (art. 15). Si l'Eglise a besoin à chaque fois d'être autorisée à accepter, c'est donc qu'elle n'a pas le droit constant d'accepter et de posséder ce qui lui est légitimement acquis par la volonté des donateurs et des testateurs. Et cette intervention de l'Etat ne peut que restreindre la liberté des donateurs au détriment de l'Eglise en refusant d'autoriser leurs libéralités : elle ne peut, en aucun cas, procurer un avantage à l'Eglise, puisqu'elle ne peut jamais s'exercer pour déterminer une seule libéralité en sa faveur.

Des remarques semblables sont à faire sur les articles 62, 63, 71 qui exigent l'autorisation de l'autorité civile pour les ventes, échanges, locations à long terme, emploi des deniers disponibles, concessions.

Il faut encore noter dans le même sens le dépôt à faire à la mairie d'une copie du compte annuel (art. 89) et le recours au ministre quand le Conseil municipal demande une réduction des dépenses du culte et que l'évêque auquel l'affaire doit être portée juge autrement que le Conseil municipal (art. 97).

Plusieurs des dispositions que nous venons de signaler comme un empiètement sur les droits de l'Eglise sont motivées par l'obligation faite aux communes de concourir aux frais du culte en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique.

VI. Le décret de 1809, avec quelques modifications sans importance pour notre étude présente, a régi les fabriques jusqu'à ces derniers temps. Mais la loi municipale et le règlement sur la comptabilité des fabriques sont venus modifier l'état de choses et consacrer de nouveaux envahissements de l'Etat sur les droits de l'Eglise. La loi municipale a déchargé les communes de l'obligation de venir en aide à la fabrique pour les dépenses du culte, au cas où les ressources de celle-ci sont insuffisantes; elle a enlevé à la fabrique les produits spontanés des cimetières; et en même temps qu'elle diminuait les charges de la commune, elle aggravait les servitudes de la fabrique à l'égard de la commune en attribuant au Conseil municipal un droit d'examen et de remarque sur les budgets et les comptes de la fabrique.

La grande innovation qui réduit à un vrai minimum le droit de propriété et d'administration de l'Eglise sur ses propres biens, est celle qu'a

introduite la loi du 26 janvier 1892 et appliquée le règlement du 27 mars 1893.

L'article 78 de la loi du 26 janvier 1892 est ainsi conçu : « A partir du 1er janvier 1893, les comptes et budgets des fabriques et consistoires seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de cette mesure. »

Ce texte voté à la hâte, au dernier moment, par surprise, dans une loi de finances qui ne pouvait avoir pour objet de modifier sur un point capital les relations de l'Eglise et de l'Etat, laisse à la complète discrétion du pouvoir exécutif la détermination des mesures qui auront par suite force de loi. Nos Chambres en prennent à leur aise avec l'Eglise. Nous disons avec l'Eglise catholique; car les consistoires ne sont mentionnés ici que pour pallier ce que la mesure a d'hostile à l'Eglise catholique seule. La question est épineuse. Déjà soulevée à plusieurs reprises, spécialement par Paul Bert, elle avait été mise en réserve à cause des difficultés et des dangers de l'application. Mais les Chambres ne se sont laissé arrêter par aucun scrupule : elles ne savent pas au juste ce qu'entraîne de conséquences le texte qu'on leur demande de voter ; elles votent néanmoins au hasard une formule dont elles n'entrevoient pas la portée soigneusement déguisée par ceux qui la lui présentent. Il s'agit seulement, leur dit-on, de mettre une plus grande régularité dans la manière de rendre les comptes. Et ils votent un article de loi qui dépossède l'Eglise, non pas encore de la propriété nominale et de l'usage de ses propres biens, mais de leur administration.

L'article voté est amphibologique. Il décrète que les comptes et budgets des fabriques seront soumis à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Ces règles, les mêmes exactement que celles imposées aux autres établissements publics, pourraient être appliquées aux fabriques sous le contrôle exclusif de l'Eglise. Y astreindre les fabriques, serait déjà envahir les droits de l'Eglise qui doit pouvoir administrer ses biens comme elle le juge convenable. Mais on lui laisserait encore l'essentiel de son droit, puisqu'elle aurait le contrôle de la gestion et qu'elle pourrait tempérer l'application dans la mesure où elle le jugerait nécessaire pour ne pas compromettre les intérêts dont elle a la charge. Que, par exemple, l'application de certaines règles entraîne des lacunes dans le culte divin, dans le service de l'autel, comme celles qui regardent la fourniture des matières nécessaires à la célébration des offices; que d'autres exigences ou sujétions écartent des Conseils de fabrique et spécialement de la charge de trésorier les chrétiens intelligents et dévoués qui peuvent administrer les choses de la fabrique d'une manière qui réponde à la fin pour laquelle elles existent et au caractère religieux de ces établissements, l'Eglise, exerçant le contrôle qui lui appartient, saurait trouver les tempéraments nécessaires à concilier les règles d'une bonne gestion avec les nécessités du culte.

Si le règlement avait été élaboré dans un esprit de bienveillance et de justice, il serait entré dans cette voie. Mais, avec quelques précautions d'importance secondaire, il tranche contre l'Eglise la question d'administration de ses biens.

VII. Tout d'abord, il semblerait que le droit de l'évêque sur l'approbation du budget reste intact, et la circulaire ministérielle adressée aux évêques pour leur notifier ce règlement dit, en propres termes : « Je ne doute pas, Monsieur l'évêque, que votre concours ne soit acquis à mon administration pour l'application d'une réforme qui, dans la pensée du législateur et du gouvernement, doit avoir pour résultat d'amener dans la comptabilité des fabriques, sans porter atteinte aux droits reconnus aux évêques à l'égard de ces établissements, une régularité et une précision dont les autorités ecclésiastiques elles-mêmes ont souvent regretté l'absence. »

En affirmant que le règlement ne porte pas atteinte aux droits reconnus aux évêques, M. le Ministre fait erreur. Des droits essentiels sont enlevés aux évêques et pour les comptes, et pour les budgets.

Pour les comptes, le règlement réserve à l'évêque le droit qu'il tient de l'article 87 du décret du 30 décembre 1809, mais en spécifiant bien que c'est « au regard seulement du marguillier-trésorier. » D'où il suit que, quand le comptable de la fabrique sera autre que le marguillier-trésorier, l'évêque n'aura aucun droit de voir les comptes que le règlement soumet d'ailleurs à d'autres vérifications. Et, pour le cas où le comptable sera le marguillier-trésorier, la vérification de l'évêque est sans valeur aucune, puisqu'elle ne règle rien et ne termine rien; les comptes n'en demeurent pas moins soumis aux vérifications civiles. En s'occupant des comptes des marguilliers-trésoriers, l'évêque s'exposerait à être lui-même vérifié et jugé par l'administration civile. Ce n'est peut-être pas une raison de ne pas surveiller la gestion des marguilliers-trésoriers afin de leur épargner des désagréments, mais on doit reconnaître que la condition faite à l'évêque en ce qui concerne les comptes des fabriques est celle d'un subalterne sans aucune autorité réelle.

Pour le budget, ce règlement n'enlève pas ouvertement et pour tous les cas, à l'évêque, le droit de l'approuver qui lui était reconnu par l'art. 47 du décret du 30 décembre 1809. Mais, en affirmant que le règlement ne porte pas atteinte aux droits des évêques, la circulaire ministérielle oublie un article important de ce règlement, l'article 22.

Cet article, après avoir déclaré que les deniers des fabriques sont insaisissables et qu'aucune opposition ne peut être pratiquée par leurs créanciers sur les sommes dues à ces établissements, ouvre un recours au ministre des Cultes, en ces termes : « Sauf aux créanciers porteurs de titres exécutoires, à défaut de décision épiscopale, de

nature à leur assurer paiement, à se pourvoir devant le ministre des Cultes à fin d'inscription d'office. La décision du ministre des Cultes est communiquée à l'évêque qui règle le budget en conséquence de cette décision. Si l'évêque ne règle pas le budget dans un délai de deux mois à partir de cette communication, ou s'il ne tient pas compte de cette décision du ministre, le budget est définitivement réglé par décret en Conseil d'Etat. En cas de refus d'ordonnancement, il est prononcé par le ministre des Cultes et l'arrêté ministériel tient lieu de mandat. »

Pour saisir toute la portée de cet article, il faut d'abord bien établir l'état de la question. Il s'agit d'une créance que prétend avoir un tiers sur la fabrique. Il s'est adressé à la fabrique elle-même qui n'a pas fait droit à la réclamation, soit qu'elle ne reconnaisse pas la dette, soit qu'elle ne puisse la solder au cours de l'exercice. Le débiteur ou prétendu tel s'adresse à l'évêque qui, la cause examinée, ne rend pas la décision de nature à assurer le paiement, parce qu'il juge ne pouvoir la rendre. Il approuve le budget de la fabrique sans y faire inscrire ou y inscrire lui-même la somme nécessaire.

C'est alors qu'intervient le ministre qui décide au-dessus de l'évêque, lui intime ses ordres, auxquels l'évêque doit obéir humblement et aveuglément dans le délai de deux mois; sinon, le Conseil d'Etat règle le budget au-dessus de lui et contre lui. Et si, après cela, l'évêque et le Conseil de fabrique, forts de ce qu'ils croient être leur droit, résistent encore et refusent d'ordonnancer, un arrêté ministériel tient lieu de mandat.

Evidemment, avec ces dispositions, l'approbation du budget laissée entière à l'évêque, par le décret de 1809, quand les dépenses prévues étaient couvertes au budget par les recettes, cesse d'être intacte. Le principe posé s'appliquera facilement, et sans extension formelle des dispositions de cet article 22 du règlement, à toutes les difficultés auxquelles pourra donner lieu le règlement du budget des fabriques. En d'autres termes, l'évêque aura le pouvoir d'approuver tant qu'il ne sera soulevé aucune difficulté, mais ce droit cessera de lui appartenir pour passer aux mains du gouvernement aussitôt qu'une difficulté surgira. Comme l'exercice de l'autorité n'est guère nécessaire que quand des difficultés sont soulevées, il s'ensuit que le pouvoir des évêques sur le budget des fabriques devient nul ou illusoire. Telle est, en principe, la condition faite aux évêques sur le point où la législation nouvelle leur est le plus favorable.

La gestion du comptable et l'apurement des comptes leur échappent complètement; l'approbation des budgets ne leur est laissée que dans une mesure déjà restreinte et qui se restreindra de plus en plus.

En dehors de ce qui se rapporte aux comptes et budgets, le règlement ne fait mention des évêques que deux fois : l'une, pour leur permettre de serrer davantage la clause qui oblige les curés à verser tous les mois au comptable les oblations et droits perçus à l'occasion des cérémonies du culte (a. 3); l'autre, pour les obliger à remettre au préfet chaque année, avant le 1er octobre, l'état nominatif des trésoriers-receveurs et des receveurs spéciaux, pour que le préfet puisse faire gérer, par le percepteur, la comptabilité des fabriques qui n'auraient pas d'autre comptable : ils sont ainsi appelés à concourir à ce que le règlement contient de plus odieux contre l'autorité épiscopale, contre les droits de l'Eglise et des fabriques, l'expropriation de leur droit d'administrer leurs biens.

VIII. Mais priver les évêques de ce qui leur avait été laissé jusque-là de droits dans l'administration des fabriques est le moindre des dommages causés à l'Eglise et aux fabriques par le règlement nouveau. Le capital, c'est le caractère entièrement civil du comptable tel qu'il est institué par ce règlement et l'entrée des deniers des fabriques dans les finances publiques.

Jusqu'à présent, le trésorier de la fabrique était essentiellement l'homme de l'Eglise et de la fabrique, envers lesquelles seules il était responsable. Le mélange que nous avons signalé plus haut d'éléments civils à l'élément religieux dans la composition du Conseil de fabrique et dans la gestion fabricienne n'avait pas enlevé au Conseil et à la gestion leur caractère essentiellement ecclésiastique. Une large brèche était ouverte; mais, malgré une intrusion du laïcisme, l'Eglise était encore chez elle.

Avec le nouveau règlement, le comptable, quel qu'il soit, trésorier-receveur, receveur spécial ou percepteur, n'est plus qu'un agent de l'Etat.

Il ne faut pas se laisser tromper par les apparences. La fabrique conserve un certain droit sur le choix du comptable. Ce comptable sera son propre trésorier, si celui-ci accepte. Mais combien de fois n'arrivera-t-il pas que par crainte des responsabilités nouvelles, par ignorance très explicable de règlements minutieux auxquels ils ne pourraient contrevenir sans s'exposer à de graves désagréments, par horreur pour les inspecteurs des finances, les trésoriers des fabriques démissionneront ou déclineront la charge de comptables!

Dans ce cas, la fabrique aura la ressource de choisir en dehors de son sein un receveur spécial qu'elle devra rémunérer. Mais voyez dans quelle situation se trouve la fabrique : il lui faut appeler à la plus délicate des fonctions un homme qu'elle n'avait pas admis tout d'abord à faire partie du Conseil et mendier les services mercenaires d'un agent dont les dispositions ne lui offraient pas auparavant toutes les garanties désirables. Il est vrai qu'elle peut se pourvoir hors de la paroisse. Il y a là un moyen pour les fabriques de diminuer les inconvénients du nouvel état de choses. S'il se trouvait dans une région cantonale (le règlement ne permet pas de sortir du canton) un trésorier de fabrique intelligent, dévoué, maître de son

temps, pourquoi ne pas lui mettre entre les mains la comptabilité de toutes les fabriques de la région? On serait plus assuré que toutes les formalités légales seraient exactement accomplies et on éviterait ainsi beaucoup de désagréments. Mais on ne peut se dissimuler qu'il sera difficile de trouver des receveurs spéciaux qui aient, avec les qualités d'un bon comptable, l'esprit assez chrétien pour ne pas gêner le Conseil de fabrique, le bureau des marguilliers, le curé et les fidèles eux-mêmes. Ainsi le droit de choix laissé aux fabriques sera dans bien des cas illusoire, et il leur faudra subir comme comptable obligatoire le percepteur qui, lui, a toujours qualité pour gérer les affaires d'une fabrique, fût-il franc-maçon avéré et animé à l'égard de l'Eglise des dispositions les plus hostiles. Et l'expérience fait comprendre que de taquineries peut susciter un percepteur mal disposé. Voilà pourtant à quel parti seront acculées un grand nombre de fabriques, en attendant le jour où, par une modification au règlement actuel, le percepteur sera obligatoirement le comptable de toute fabrique. Il y aura évidemment quelques maladresses commises par les autres comptables ; on en relève de temps en temps même chez les comptables de profession. Comme on a imaginé le règlement actuel, au dire du ministre, pour « amener dans la comptabilité des fabriques une régularité et une précision dont les autorités ecclésiastiques elles-mêmes ont souvent regretté l'absence, » cette régularité et cette précision n'étant pas obtenues par les autres comptables, on confiera tout au percepteur.

Il n'y a donc pas à se faire illusion sur le droit d'option laissé au conseil de fabrique dans le choix du comptable, même en tenant compte de la clause inscrite à l'article 7 qui leur permet toujours de retirer la gestion au percepteur, et même au receveur spécial, pour la remettre soit à un receveur spécial soit au marguillier-trésorier. Cet adoucissement se réduit à néant pour bon nombre de fabriques et, pour les autres, le choix du comptable ne leur rend aucunement leur droit d'administration sur leurs biens.

Le comptable, en effet, même quand il n'est autre que le marguillier-trésorier, est entièrement un agent de l'Etat. C'est l'Etat qui l'institue, qui établit sa responsabilité, qui fixe ses fonctions par le règlement sur la comptabilité des fabriques. C'est l'Etat qui le surveille : « Dans tous les cas, les comptables des fabriques sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances » (art. 5). C'est l'Etat qui, au-dessus du conseil de fabrique et en dernier ressort, juge sa gestion et apure ses comptes, soit par le conseil de préfecture, soit par la Cour des comptes. C'est à l'Etat qu'il remet les fonds libres de la fabrique. Dans sa gestion, il est vrai, il ne fait, de règle générale, qu'exécuter le budget de la fabrique. Mais ce budget lui-même, comme nous l'avons fait remarquer, peut en certains cas être réglé en fait par l'Etat contre l'évêque et le conseil de fabrique, et il est, en droit, sous la main de l'Etat. La conséquence juridique qui se dégage de l'institution de ce comptable, c'est donc la dépossession de l'Eglise et des fabriques de la gestion de leurs biens, gestion que l'institution du comptable dans ces conditions met entre les mains de l'Etat. Pour ne pas découvrir là une atteinte grave et capitale à la propriété ecclésiastique, et indirectement à toute propriété collective ou individuelle, il faut fermer les yeux à la lumière de midi.

IX. — Le règlement suggère comme possibles, et il a évidemment pour but d'introduire au-dessous de la comptabilité du comptable, une ou deux comptabilités subalternes sur lesquelles il est bon de jeter un regard : une comptabilité du curé et une comptabilité du marguillier-trésorier quand celui-ci n'est pas le comptable principal.

Le règlement et la perception des oblations et des droits relatifs aux cérémonies religieuses ne peuvent bien se faire que sur le champ et par le clergé. Quand il se présente un enterrement, un mariage, un service religieux, aucun homme sensé ne supposera qu'on doive s'adresser soit au comptable, soit au président ou au trésorier du bureau. Ce mode entraînerait des conséquences qui seraient plaisantes si elles n'étaient odieuses. Le comptable ou le représentant du bureau des marguilliers accorderait une sépulture que le prêtre devrait en conscience refuser ; il fixerait un mariage à un jour, à une heure où le curé ne serait pas libre de le célébrer. Et ainsi d'une foule de détails. Or, la perception des droits et oblations se rapportant à ces cérémonies dépend essentiellement des conditions dans lesquelles elles ont été accordées. Le règlement a reculé devant l'énormité des conséquences et il a mieux aimé faire une brèche à son système de comptabilité que de se créer le ridicule et l'odieux d'une mesure qui chargerait un compable ou tout autre agent de ce que le prêtre seul peut et doit traiter.

Quant à la perception elle-même de ces droits, elle se fait si naturellement au cours ou à l'issue de la cérémonie que ce serait folie de supprimer ce mode pour lui en substituer un autre plus difficile, plus dispendieux, vexatoire pour les fidèles.

Pour ces recettes, d'ailleurs, le comptable aurait besoin d'un état authentique de ce qu'il doit percevoir ou exiger. Les tarifs légalement approuvés ne fixent dans le détail que les sommes à verser pour telle classe et telle particularité de service ; mais ils ne renseignent pas le comptable sur la classe adoptée et sur les détails convenus.

Voilà les raisons, non exprimées, mais visibles, pour lesquelles le règlement, bien que fait pour soustraire au clergé la gestion des biens et revenus de fabrique, a imaginé d'investir les curés de la perception immédiate des oblations et des droits afférant aux cérémonies ecclésiastiques. Et, comme ces droits et oblations doivent aller pour partie aux officiers qui sont intervenus aux cérémonies, on permet que le curé puisse en faire la répartition (art. 3).

Mais les précautions sont prises avec le plus grand soin, pour que le curé ne soit pas tenté de se croire indépendant. Il aura, pour les fidèles, un registre à souche duquel il détachera une quittance à chaque fois qu'il percevra un honoraire. Il versera ses recettes au comptable tous les mois, à moins que l'évêque ne l'y oblige plus fréquemment. Pour ces versements, il lui sera tenu compte des sommes qu'il aura distribuées par application du tarif ; mais on lui impose un contrôle, la production d'un état dressé par lui et approuvé par le président du bureau des marguilliers. Cet état peut encore servir de contrôle pour vérifier la classe des services religieux et juger si les sommes versées par le curé répondent à ce qu'il a dû recevoir conformément au tarif. Le curé se trouve ainsi chargé d'un rôle subalterne ; il est le subordonné du comptable et du président du bureau. Que ce rôle déroge à sa dignité, qu'il asservisse l'Eglise dans la personne du curé à l'Etat que représente le comptable, c'est de toute évidence. Si le prêtre n'avait à considérer que sa propre dignité et celle de l'Eglise qu'il représente, ou s'il voulait faire par l'absurde la démonstration du caractère inique de la loi, sa réponse serait de dire à l'Etat en la personne de son comptable : « Puisque vous prenez en main, sous votre responsabilité, l'administration des biens et revenus ecclésiastiques, gérez-les entièrement ; je ne veux pas être votre subalterne et votre valet. Arrangez-vous comme vous l'entendrez avec ceux qui demandent les services religieux. »

Mais il y a lieu de voir les choses de plus haut. On peut penser que cette réponse, trop bien motivée, aggraverait le mal au lieu de le faire cesser; que ce serait pour l'Etat une occasion d'empiéter davantage sur le spirituel ; que cette abstention détournerait les fidèles de demander pour eux et pour leurs défunts les suffrages de l'Eglise.

Nos lecteurs comprendront qu'avec des raisons si graves de part et d'autre, quand il s'agit d'intérêts si importants auxquels nous n'avons pas mission de veiller, nous nous abstenions d'ouvrir même un avis. La question est importante et délicate.

Une disposition de l'article 24 semblerait indiquer que le curé ou le vicaire qu'il aurait chargé de cette gestion ne pourrait jamais être inquiété. Il y est dit en effet : « Les opérations relatives aux oblations perçues en vertu du tarif que prévoit le 2e paragraphe de l'article 2 du présent décret [1] sont décrites comme opérations hors budget. » En déclarant ces opérations comme se faisant hors budget, le règlement semblerait mettre à couvert la responsabilité ; mais il n'en est rien. Ces opérations sont inscrites dans les comptes, et, en vertu des deux premiers paragraphes de l'article 3, le curé doit produire des pièces de comptabilité qui paraîtront au compte et pourront passer sous les yeux des inspecteurs des finances et des membres du Conseil de préfecture ou de la Cour des comptes, quel que soit d'ailleurs le comptable de la fabrique.

Si donc Nosseigneurs les évêques jugent bon que leurs curés se chargent de cette partie de la comptabilité, ceux-ci doivent prendre toutes les précautions possibles pour ne pouvoir être inquiétés.

Une seconde comptabilité subalterne est celle que le règlement dit pouvoir être confiée au marguillier-trésorier quand le comptable est le percepteur ou un receveur spécial : « Le marguillier-trésorier peut être chargé, à titre de régisseur et à charge de rapporter dans le mois au comptable de la fabrique les acquits des créanciers réels et les pièces justificatives, de payer, au moyen d'avances mises à sa disposition sur mandats du président du bureau, les menues dépenses de la célébration du culte. La quotité de ces avances et la liste des menues dépenses seront arrêtées par les règlements prévus par l'article 29 ci-après. Dans ce cas, le marguillier-trésorier peut également être chargé, comme intermédiaire, de payer sur émargement les traitements et salaires des vicaires, prêtres attachés, officiers et serviteurs de l'église. » Cette mesure se présente comme la précédente avec un double aspect. Par un côté, le rôle qu'elle donne au marguiller-trésorier est offensant pour lui-même, pour le Conseil de fabrique et pour l'Eglise. Mais par un autre côté, elle est favorable à l'Eglise, au clergé, aux employés d'église et à la pratique du culte. Aux évêques de décider s'il faut, pour le bien, abaisser la dignité des personnes et des institutions, ou sauvegarder la dignité en courant le risque des inconvénients à craindre.

La gestion nouvelle ne commencera qu'au 1er janvier prochain, pour la mise à exécution du budget qui a dû être voté à la session de *Quasimodo*.

X. En résumé, le nouveau règlement sur la comptabilité des fabriques achève de déposséder l'Eglise de la presque totalité de ses droits de propriétaire pour l'administration des biens de fabrique. C'est la suite naturelle et logique des principes posés dans les articles organiques et mis en œuvre avec une certaine modération dans le décret du 30 décembre 1809. C'est un pas considérable vers la dépossession totale de l'Eglise.

L'unique remède à la situation serait l'abolition des articles organiques et de l'état de choses qu'ils ont créé, le retour au Concordat interprété loyalement dans le sens où il a été conclu, l'Eglise reconnue comme indépendante de l'Etat et comme vraie propriétaire de ses biens et revenus avec tout ce qui découle du droit de propriété, en particulier le droit d'administrer par elle-même ses propres biens.

Le long temps qu'ont déjà duré les abus, les situations qu'ils ont créées, la difficulté de fixer les justes mesures d'un retour aux conditions nor-

[1] Cette référence est erronée : il s'agit du 1er paragraphe de l'article 3. Ce n'est pas la seule méprise de ce genre dans nos lois presque toujours bâclées à la hâte.

males des rapports entre les deux sociétés, rendraient nécessaire une entente nouvelle entre l'Etat et le Saint-Siège. Il faudrait, soit un nouveau Concordat, soit un complément au Concordat de 1802. L'Eglise se prêterait comme alors à tout ce que réclameraient les nécessités présentes dans la mesure où cela serait véritablement possible.

L'Eglise reprendrait sa place. L'Etat y gagnerait. La société tout entière bénéficierait de l'apaisement et de l'union qui résulteraient d'un accord de cette nature.

Mais pouvons-nous espérer du gouvernement actuel ce que nous ont refusé les gouvernements précédents ?

Une pareille victoire ne saurait être trop chèrement achetée. Nous ne voyons pas encore s'engager, ni même s'annoncer la campagne qui pourrait nous la promettre. Toutefois, si les élections nous procuraient une majorité disposée à reconnaître les droits de l'Eglise, il y aurait quelque espoir de voir la question traitée et résolue dans le sens que nous venons d'indiquer.

Q. — J'exerce, depuis peu, le saint ministère dans une paroisse où beaucoup de femmes et bon nombre d'hommes ont l'habitude de s'approcher souvent des sacrements et font la sainte communion, les uns tous les dimanches, les autres plusieurs fois par semaine, d'autres enfin tous les jours. Et cependant tous ces communiants ne me paraissent pas arrivés au sommet de la perfection. Plusieurs fois, je me suis trouvé très embarrassé au saint tribunal pour régler les communions de mes pénitents, ne sachant si je devais leur permettre ou leur défendre d'approcher si souvent de la sainte table. J'ai consulté des confrères instruits et zélés ; leurs réponses peu précises et peu motivées m'ont laissé dans la perplexité où j'étais.

Seriez-vous assez bon pour me tirer d'embarras et me tracer quelques règles de conduite que je puisse suivre en toute sûreté ?

R. — Avant de donner à notre confrère une réponse qui puisse lever ses doutes et dissiper son anxiété, nous tenons à lui adresser nos félicitations : *Funes ceciderunt ei in præclaris*. Les paroles que le pape Innocent XI, dans le célèbre décret de 1679 sur la communion fréquente, adressait aux évêques, peuvent lui convenir. Les voici : « Dans les diocèses où existe la dévotion de la communion fréquente, les évêques doivent en rendre à Dieu des actions de grâces, l'entretenir avec prudence et discrétion. Leur devoir est de n'épargner aucune peine, aucun soin pour écarter tout soupçon d'irrévérence et de scandale dans la réception de ce sacrement et procurer l'avancement spirituel des personnes qui s'en approchent. » Donc, que notre confrère remercie Dieu de lui avoir confié une population animée d'une si belle dévotion, qu'il s'efforce de nourrir et faire croître cette ardeur pour la sainte communion, toutefois avec « prudence et discrétion, » et pour le progrès des communiants dans la vertu.

Deux choses lui suffiront pour s'acquitter de cette tâche :

1° La conviction surnaturelle du devoir qu'il a d'encourager les fidèles à la communion fréquente et même quotidienne ; 2° l'application bien entendue des règles tracées par les auteurs approuvés, au sujet des dispositions requises pour s'approcher souvent ou même tous les jours de la sainte table. Je dis : *application bien comprise des règles tracées ;* car il en est qui, pour ne pas en comprendre la valeur ou n'en pas bien saisir le sens, sont exposés à en user au préjudice des âmes ou du respect dû à ce grand sacrement.

§ I. *Devoir des pasteurs relativement à la communion fréquente*

I. Les théologiens distinguent quatre degrés dans la fréquence des communions, à savoir : 1° la communion mensuelle ; 2° la communion hebdomadaire ; 3° la communion fréquente proprement dite ; 4° la communion quotidienne. La *première* a lieu une fois par mois, la *deuxième* une fois par semaine, la *troisième* plusieurs fois dans la semaine. Pour se trouver dans ce degré, il faut communier non seulement le dimanche et les jours de fête, mais encore une, deux, trois ou quatre fois dans le cours de la semaine, avec ou sans confession préalable. La *quatrième* doit avoir lieu tous les jours, à une exception près ; sans quoi on ne pourrait l'appeler quotidienne.

Il est nécessaire de prendre note de cette classification pour se rendre compte plus tard des règles qui se rapportent à chacune d'elles. Comme on le voit, celui qui ne communie que le dimanche, ou une fois par semaine, y compris même les jours de fête, ne communie pas fréquemment et n'est pas à la communion fréquente. Dans le sens théologique du mot, pour qu'une personne soit dite communier fréquemment, il faut au moins qu'elle communie, d'une manière habituelle, et le dimanche et en outre quelquefois dans la semaine.

Cela dit, j'affirme que les prêtres qui ont charge d'âmes ont, par là même, le devoir d'exhorter les fidèles et toutes les personnes qui leur sont confiées à communier fréquemment, à communier tous les jours, au moins pour celles qui en sont capables, en même temps que le devoir de leur faire comprendre les avantages de la communion fréquente et quotidienne et de leur en expliquer les dispositions.

Voici quelques témoignages en forme de preuve :

Le catéchisme du concile de Trente dit : « Il est du devoir des pasteurs de représenter souvent aux fidèles que, comme ils sont persuadés du besoin de nourrir chaque jour leur corps, ils ne doivent pas négliger de nourrir aussi chaque jour leur âme de ce sacrement, puisque il est certain que l'âme n'a pas moins besoin de sa nourriture spirituelle que le corps de la nourriture matérielle. » (Pars 2, n. 63).

Saint Charles Borromée ajoute : « Que les curés et les prédicateurs exhortent très souvent les peuples au très salutaire usage de recevoir fréquemment la sainte Eucharistie, par l'exemple et

la pratique de la primitive Eglise, par les paroles et les témoignages des saints Pères, et enfin par le sentiment du concile de Trente qui désirerait que l'on communiât à chaque messe. »

Une autorité plus grande encore est celle du pape Innocent XI. Dans son décret solennel du 12 février 1679, qui est comme une sorte de commentaire du concile de Trente sur la question de la communion fréquente, le pontife dit que les pasteurs, les confesseurs et les prédicateurs doivent engager tous les fidèles, de quelque *état et condition qu'ils soient*, à la communion fréquente et quotidienne et aux dispositions qu'elle demande.

Le pape Benoît XIV ne tient pas un autre langage. Dans un bref adressé à tous les évêques d'Italie, il exprime le désir ardent qu'il a de voir renaître parmi les fidèles la ferveur et la communion quotidienne des premiers siècles, et il ajoute que les prélats, les pasteurs et les confesseurs ne sauraient mieux employer leur zèle et leurs travaux qu'à rallumer dans les chrétiens cette ferveur et cette ardeur pour la communion quotidienne.

Saint Alphonse de Liguori et tous les théologiens de quelque valeur reproduisent les paroles du catéchisme du concile de Trente citées plus haut, et, unanimement, reconnaissent cette obligation pour tous les prêtres qui ont charge d'âmes.

Après la lecture de ces témoignages tout doute est impossible.

III. Mais pourquoi l'Eglise fait-elle au prêtre une semblable obligation ?

Sans doute à cause des avantages admirables et innombrables que la fréquente communion procure. La sainte communion, en effet, produit nécessairement un accroissement de grâce sanctifiante ; elle diminue et affaiblit la concupiscence ; elle efface les péchés véniels, éloigne du péché mortel, remet la peine temporelle due aux péchés pardonnés, nous unit intimement à Jésus-Christ et aux membres de l'Eglise, nous donne le courage de vaincre les tentations et la force d'accomplir les plus grands sacrifices ; elle nous donne droit à un degré supérieur de gloire dans le ciel, nous confère des grâces particulières, sanctifie notre corps et lui communique un germe d'immortalité. Et tous ces fruits que produit en nous la réception du corps et du sang de Jésus-Christ sont renouvelés toutes les fois que nous allons à la sainte table ; ils sont même plus abondants pour celui qui s'en approche souvent. Il a de meilleures dispositions, suivant le conseil de saint François de Sales : « Communiez souvent, afin d'apprendre à le bien faire. » Or les effets sont en proportion des dispositions qu'on y apporte.

Après cela, faut-il s'étonner, si, dans tous les temps et sous toutes les formes de l'invitation, l'Eglise a pressé les fidèles de communier souvent ? Voici en quels termes un auteur résume ces exhortations : « Communiez donc souvent, le plus souvent possible, aussi souvent que votre confesseur vous le permet ; *Jésus-Christ* le désire et vous y invite ; l'*Eglise*, votre mère, vous y engage ; les *saints Pères* vous y sollicitent ; les *saints* vous le conseillent et vous en donnent l'exemple ; les *docteurs* anciens et modernes vous le proposent ; les *maîtres* de la vie spirituelle vous y exhortent ; les *besoins* nombreux et continuels de votre âme le demandent ; les *avantages* admirables et innombrables de la fréquente communion vous y portent. »

§ II. *Dispositions requises pour la communion fréquente et quotidienne*

I. Le prêtre qui a charge d'âmes a l'obligation d'exhorter les fidèles à la communion fréquente et même quotidienne. Au confesseur et à lui seul le droit et le devoir de permettre ou de défendre à ses pénitents l'accès de la sainte table. Comment s'acquittera-t-il de ce devoir, s'il n'a la connaissance raisonnée des dispositions requises pour le faire dignement et avec fruit ?

Quelles sont ces dispositions ? Ici, nous nous trouvons en face d'une difficulté.

Cette difficulté consiste à concilier un principe de théologie incontestable avec les règles tracées par les théologiens pour la communion fréquente.

Voici ce principe : « *L'unique disposition rigoureusement exigée pour communier dignement, c'est l'exemption actuelle de tout péché mortel, la volonté actuelle de renoncer à tout péché mortel et aux occasions volontaires et prochaines de péché mortel.* » Les Docteurs, d'accord en ce point avec les Pères de l'Eglise, enseignent que le péché mortel est le seul obstacle à la réception de l'Eucharistie, et l'Eglise déclare que l'état de grâce est la seule pureté rigoureusement requise pour une communion digne et profitable.

II. Voici maintenant les règles concernant les dispositions des communiants :

1° La communion *mensuelle* ne doit être refusée à aucun de ceux qui sont en état de grâce ; on doit au contraire la conseiller à tout le monde, même à ceux dont la vie est mêlée aux affaires ; autrement comment pourraient-ils se conserver longtemps en état de grâce, au milieu des occasions et de l'oubli des choses de l'éternité ?

2° La communion *hebdomadaire* doit être permise et même conseillée à quiconque ne pèche pas gravement par habitude [1]. On doit la permettre et la conseiller à tous ceux qui habituellement évitent le péché mortel, c'est-à-dire à tous ceux qui veillent à ne pas tomber gravement, quoiqu'ils ne fassent rien pour avancer dans la perfection. Tomberaient-ils quelquefois dans des fautes graves, ce ne pourrait être un motif de les exclure de la table sainte, pourvu qu'ils se repentent et en aient le ferme propos [2]. L'Eglise et les docteurs anciens et modernes, les saints et les maîtres de la vie spirituelle, exhortent généralement à la commu-

[1] Gury I, n. 344.
[2] Marc, n. 1579.

nion de chaque semaine quiconque ne conserve point *d'affection au péché mortel*... Ils ne réclament pas d'autres dispositions... et n'exigent pas, par conséquent, l'exemption de l'affection au péché véniel [1].

3° La communion *fréquente*, ou la communion de plusieurs fois par semaine. On peut la permettre et la conseiller à tous ceux qui remplissent leurs devoirs de bons chrétiens, quoique faibles encore, s'efforcent d'aimer et de prier Dieu, de faire un peu oraison et ne tombent que rarement dans les fautes pleinement délibérées. On peut la permettre et même la conseiller aux fidèles qui évitent habituellement les péchés véniels pleinement délibérés, et prennent les moyens d'arriver à la perfection. — Les dispositions requises pour la communion fréquente sont au nombre de trois : l'exemption de toute affection au péché véniel et de tout péché véniel pleinement délibéré ; la tendance à la perfection par les exercices spirituels et la dévotion actuelle [2]. — Après expérience faite, si on remarque, dit saint Alphonse, que l'âme qui communie quotidiennement ne fait aucun progrès dans la perfection, ne s'amende pas de ses fautes délibérées quoique vénielles, « ut si adhæreret etiam voluptatibus sensuum in videndo, audiendo, edendo, cum aliqua vanitate vestiendo, » il faut alors lui réduire le nombre des communions, exprès afin qu'elle commence à penser sérieusement à sa correction et à son avancement spirituel.

4° La communion *quotidienne*. On doit la permettre aux personnes qui ont renoncé à toute affection au péché véniel et même à tout péché véniel pleinement délibéré, qui veulent tendre à la perfection proportionnée à leur capacité et à leur état par les exercices spirituels, et qui désirent ardemment de communier. Saint Alphonse veut que, suivant la coutume des directeurs prudents, une fois par semaine, on prive ces personnes de la communion, afin d'éprouver leur humilité et leur obéissance, ou pour tout autre motif ; pratique qui est encore excellente pour ceux qui sont à la communion fréquente.

III. Nous avons énoncé le principe d'après lequel une seule disposition est rigoureusement nécessaire pour s'approcher dignement de la sainte table ; nous avons ensuite exposé les règles de la communion fréquente et quotidienne (les deux seules qui peuvent créer quelque embarras, et dont nous ayons à nous occuper ici). Ce principe est incontestable, de l'aveu de tous.

Quelle est la valeur et l'autorité des règles et comment les concilier avec le principe en question ?

1° Les règles rapportées par nous ont, en *premier* lieu, l'autorité des auteurs qui les ont formulées. Nous avons à peu près reproduit celles de saint Alphonse, indiquant quelques nuances que d'autres auteurs y avaient apportées, sans en changer la substance. En *second* lieu, elles ont l'approbation de l'Eglise, comme l'atteste une réponse de la S. Pénitencerie, en date du 19 décembre 1886 : « Laudabilem esse consuetudinem Monialium quotidie ad sacram communionem accedendi ; spectare tamen ad confessarium id singulis *permittere juxta regulas a probatis auctoribus traditas et præsertim à S. Alphonso M. de Ligorio.* » Innocent XI, dans son décret de 1679, Benoît XIV, *de Synodo*, le catéchisme romain, saint Thomas, saint Alphonse, saint François de Sales, les couvrent de leur autorité ; le bon sens, le consentement unanime des fidèles et des théologiens, l'utilité des communiants, le scandale à éviter, si on voyait un chrétien par ailleurs peu édifiant s'approcher fréquemment de la sainte table, tous ces motifs en proclament bien haut la raison d'être.

2° Ceci posé, comment mettre d'accord le principe avec les règles ?

En laissant à chacun le caractère qui leur convient. Le principe est immuable. Il exprime une disposition sans laquelle la communion serait un sacrilège, mais qui à la rigueur suffit pour communier dignement, recevoir *ex opere operato* la grâce sacramentelle ; car saint Thomas et les autres théologiens enseignent que si l'affection au péché véniel peut priver d'une partie des fruits de ce sacrement, elle ne saurait priver de leur totalité.

Donc, l'état de grâce est une disposition essentielle, indispensable ; les autres dispositions, très bonnes en elles-mêmes, concourent à une plus grande effusion de grâces sacramentelles, mais, après tout, elles ne sont que des dispositions de *convenance*. Leur absence ne pourrait entraîner un sacrilège ou une faute grave pour le communiant. Avec elles, encore une fois, les fruits sont plus abondants. L'ordre non seulement essentiel mais encore de *convenance* qui doit exister entre les dispositions du communiant et l'excellence du don qu'il reçoit est pleinement sauvegardé.

Est-ce dans le sens de dispositions de convenance que les théologiens ont formulé ces règles et que l'Eglise les a sanctionnées de son approbation ? Ou bien l'Eglise et les théologiens ont-ils entendu leur donner un caractère d'obligation de la même nature que l'obligation qui requiert l'état de grâce ?

Nous répondons en disant : Et la nature de ces dispositions, et les termes que les théologiens emploient pour les formuler, tout absolument, tout indique qu'il s'agit là uniquement d'une affaire de convenance. Il n'y aurait pas faute grave à passer par dessus ces règles ; l'oubli qu'on pourrait en faire, même dans les cas que ne légitimerait aucune excuse valable, ne saurait dépasser en soi le péché véniel. Ce n'est que dans ce sens que l'Eglise a pu les approuver, en recommandant aux confesseurs de les prendre pour guide.

Donc — et qu'on le retienne bien — une seule disposition *essentielle* est rigoureusement obliga-

[1] Favre, *Le ciel ouvert*.
[2] Idem.

toire pour la sainte communion. Les autres dispositions requises pour la communion fréquente ou quotidienne ne peuvent être que des dispositions de convenance qui, comme telles, peuvent revêtir un certain caractère d'obligation légère, mais jamais grave.

3° De là il résulte que ces règles souffrent des exceptions, tandis que le principe exigeant l'état de grâce comme disposition essentielle n'en admet aucune. Ces exceptions sont prévues par les auteurs qui ont tracé ces règles. Ils disent tous : On peut et l'on doit même permettre la communion fréquente, voire même quotidienne, à des personnes très imparfaites ou qui tombent encore dans des fautes graves, quand il y a des raisons suffisantes de le faire.

Quelles sont ces raisons ?

Ces raisons existent : *a*) quand il s'agit d'une personne éprouvée par de grandes tentations et qui est exposée à commettre des péchés graves qu'elle déteste, bien que de temps en temps elle ait le malheur de succomber. *b*) Lorsque quelqu'un se trouve dans une occasion prochaine nécessaire et que la communion est pour lui un remède quasi nécessaire pour résister à l'entraînement. Cet occasionnaire céderait-il quelquefois par faiblesse qu'on pourrait, si l'efficacité du sacrement n'est pas douteuse, lui permettre la communion fréquente. *c*) Voilà encore un pénitent nouveau converti que la force des habitudes mauvaises entraîne quelquefois. Il gémit, veut à tout prix se corriger et se guérir. Vous voyez que la communion fréquente ou quotidienne est pour lui d'un puissant secours pour cicatriser ses plaies et se préserver de nouvelles blessures. Devez-vous la lui accorder, malgré son état de faiblesse et d'imperfection, malgré quelques chutes rares ? Mais assurément.

En effet, Innocent XI, saint Alphonse et tous les auteurs sérieux affirment que, pour accorder la communion fréquente, le confesseur doit se baser sur la *pureté* ou l'*utilité* du pénitent.

Or, dans les cas précédents, l'utilité est incontestable, si le pénitent a de la bonne volonté. L'exemple de plusieurs saints qui, malgré des chutes graves, parfois quotidiennes, par la communion et la confession fréquente et même de tous les jours, ont raffermi et sanctifié des âmes, doit être un exemple et un encouragement pour les confesseurs qui rencontrent des pénitents de bonne volonté. « Multi sunt, dit saint Alphonse, qui communicando singulis octo diebus, a peccato mortali evadunt immunes, non autem communicando singulis mensibus. » N'est-ce pas déjà un grand effet de la sainte Eucharistie, de préserver celui qui la reçoit de chutes graves ou même de chutes moins fréquentes ? C'est ainsi qu'un auteur moderne a pu écrire : « Jésus-Christ et l'Eglise, pour la révérence du sacrement, n'exigent rigoureusement que la pureté de conscience, c'est-à-dire l'exemption actuelle du péché mortel ; tout le reste est laissé à la sage discrétion du confesseur qui ne doit chercher que l'utilité et l'avancement de son pénitent, et lui permettre la communion, quelque fréquente qu'elle soit, dès qu'il prévoit qu'avec elle il fera des progrès dans la vertu et dans les voies de Dieu, ou ne retournera pas en arrière. » Cette affirmation n'est que très raisonnable. En effet, les dispositions mentionnées dans nos règles n'étant que de convenance, cette convenance doit céder aux besoins particuliers des âmes ; car l'Eucharistie est un remède contre le péché véniel et un préservatif contre le péché mortel. Or, il faut accorder aux malades le remède aussi souvent qu'on le juge nécessaire ou utile pour les préserver de la mort ou pour rétablir leur santé.

IV. Pour conclure, nous devons, à côté du premier principe, en poser un second. Il guidera les directeurs des âmes, les éclairera, en leur indiquant la manière de se servir des règles établies pour la communion fréquente et quotidienne. Il délivrera, pensons-nous, les confesseurs de tout scrupule. Nous le tirons du décret d'Innocent XI sur la communion fréquente.

Frequens ad sacram alimoniam percipiendam accessus confessariorum... judicio est relinquendus, qui ex conscientiarum puritate, et frequentiæ fructu, et ad pietatem processu, quod prospiciunt eorum pœnitentium saluti profuturum, id illis præscribere debebunt.

Par conséquent, le confesseur est seul maître et juge en cette matière. La pureté de conscience des pénitents, les fruits qu'ils retirent de la communion fréquente comme remède ou préservatif ou comme moyen d'avancement spirituel, leurs progrès dans la piété, en un mot l'utilité et le bien qui résulte pour eux de la communion, doit servir au confesseur de guide pour permettre ou défendre l'accès de la sainte table.

Ce n'est pas un théologien ordinaire, c'est le Vicaire de Jésus-Christ qui a formulé cette règle.

V. Nous terminons par quelques avis que nous croyons très utiles aux personnes qui communient fréquemment ou quotidiennement. Nous les empruntons à un auteur très sûr.

1° Il est très convenable et presque nécessaire pour elles de savoir distinguer ce qui est de conseil d'avec ce qui est de précepte. L'ignorance de cela formerait une fausse conscience qui engendrerait ou le péché ou le découragement. Le précepte oblige, le conseil n'oblige pas. En manquant à un précepte vous péchez ; vous ne péchez pas en manquant à un conseil, quoique souvent vous méritiez moins.

2° Il est très important de savoir distinguer les tentations d'avec le péché, le sentiment d'avec le consentement, afin de pas se troubler ou se désespérer et s'éloigner des sacrements à cause des mauvaises pensées, des mauvais sentiments, des tentations qu'on éprouve. Ce n'est pas un péché de sentir des mouvements, des désirs d'avarice, d'orgueil, d'impureté, de colère, de jalousie, de haine, de gourmandise, de paresse, de découragement-

ment, de désespoir; mais c'est un péché d'y consentir. Distinguez donc le plaisir de la tentation d'avec le plaisir de la volonté, le mouvement qui porte au mal d'avec le consentement de la volonté qui le suit. Il n'est pas en votre pouvoir de ne pas sentir le plaisir, les mouvements des passions; mais il est en votre pouvoir de ne pas y consentir. C'est pour ne pas distinguer entre le péché et la tentation que tant d'âmes se troublent, tombent dans le scrupule, agissent contre leur conscience ou avec une conscience douteuse et finissent quelquefois par se décourager et tout abandonner.

3º Il est très convenable de savoir distinguer la dévotion sensible que Dieu ne nous demande pas, d'avec la dévotion de raison et de bonne volonté, afin de ne pas se troubler, se dégoûter de son service, à cause des froideurs, des sécheresses, des répugnances qu'on rencontre si souvent. La dévotion sensible, la ferveur sensible, les douceurs, les consolations, les bons sentiments dans les exercices de piété, dans les communions, ne dépendent pas toujours de nous. N'oubliez pas que les exercices faits avec le plus de répugnance et de peine sont les plus agréables à Dieu, suivant la pittoresque comparaison de saint François de Sales : « Une once d'ouvrage fait parmi les ténèbres et les sécheresses, avec la pointe de l'esprit, vaut mieux que cent livres faites en les consolations et les sentiments. » Les sentiments sont les fleurs de la dévotion, les œuvres en sont les fruits.

Saint Laurent Justinien dit que pour continuer ses communions, il n'est pas nécessaire que l'âme sente l'accroissement de la ferveur; souvent ce sacrement opère en nous sans que nous nous en apercevions. Et Suarez reconnait qu'une âme peut faire de grands progrès dans la vie intérieure, sans changer beaucoup dans sa conduite extérieure. La fidélité à éviter le péché mortel et sa persévérance dans la grâce montrent assez le fruit qu'une âme retire des communions. Il ne faut donc pas juger des fruits de nos communions 1º par la sensibilité de la ferveur que nous y éprouvons, mais 2º par notre fidélité à remplir nos devoirs et par les efforts que nous faisons pour avancer dans la vertu. Et c'est au confesseur à juger de ce profit.

4º Il est très important de savoir distinguer les principaux péchés véniels des péchés mortels. Sans cette distinction on prendra souvent pour véniel ce qui est mortel, et plus souvent encore pour mortel ce qui est véniel. Sans cette distinction, on ne pourra pas communier sans se confesser et alors la communion fréquente devient impraticable et pour les confesseurs et pour les pénitents.

5º Il serait, au moins pour bien des pénitents, indispensable de savoir la manière de combattre les tentations contre la pureté, contre la foi et la charité, contre la confiance en Dieu, afin que le mode de les repousser ne soit pas pour eux une nouvelle tentation. Comme aussi, il serait indispensable de connaître les règles à suivre dans les *doutes pratiques*, pour ne pas agir et communier avec une conscience douteuse.

Les confesseurs doivent avoir soin d'éclairer leurs pénitents, quand l'occasion leur en est fournie et que le besoin l'exige, ou leur indiquer les ouvrages sûrs qui peuvent être lus avec profit et sans danger.

Ce que nous venons d'écrire au sujet de la communion fréquente, convient à toutes sortes de personnes, à celles qui vivent dans le monde comme à celles qui vivent dans le cloître, aux personnes mariées comme à celles qui ne le sont pas, aux personnes qui sont impliquées dans les affaires comme à celles qui mènent une vie tranquille et sans embarras. A toutes la communion fréquente ou quotidienne peut être très profitable, *positis ponendis*.

Q. — I. Quel est le sens du mot *reddituum* dans le passage suivant de saint Liguori cité par le P. Cl. Marc (*Instit. morales Alphons.* t. I, p, II, § I, tr. III, *de Charit.*; cap. II, art. II, *de Eleemosyna)?*

1º D'une part, S. Lig. dit : « In communi seu mediocri necessitate proximo subveniendum est ex superfluis statui... Non tenentur quidem divites erogare totum superfluum. »

2º D'autre part, fixant à peu près la quantité à donner, il dit : « Communiter censentur satisfacere divites erogando in pauperes communes quinquagesimam partem suorum *reddituum.* »

Ou bien le mot *reddituum* signifie biens superflus, ou bien il désigne la totalité des rentes ou revenus. Or dans ces deux cas il y a difficulté. S'il signifie biens superflus, je trouve que donner la 50e partie de ses biens superflus, c'est bien peu; s'il signifie totalité des rentes, il pourra très bien se faire que quelqu'un qui a 15.000 fr. de rentes et qui d'après saint Liguori devrait donner environ 300 fr. en bonnes œuvres, ne puisse disposer, à moins de se gêner plus que légèrement, que d'une cinquantaine de francs, et alors la règle de saint Liguori trouve très souvent exception.

II. Je suppose une controverse sur deux points différents : est-il permis d'être équiprobabiliste dans un cas et probabiliste dans un autre?

R. — Ad I. Il nous semble que la cinquantième partie des revenus annuels qui, d'après saint Liguori, doit être donnée aux pauvres dans la nécessité commune et ordinaire, s'entend des revenus qui sont *superflus* à la vie et à la condition. Dans sa théologie morale (liv. 2, n. 32), il dit simplement « que les riches sont regardés comme satisfaisant probablement à l'obligation de l'aumône, s'ils donnent aux pauvres ordinaires la cinquantième partie de leurs revenus, ou deux pour cent; mais que la proportion ne serait pas la même s'ils avaient de très grandes richesses, « si divitiæ multum excedant. » Quelle serait cette proportion différente, il l'explique (H. A. Tr. 4, 19) dans un sens restrictif, et admet que ceux qui ont des revenus très abondants (*pinguiores reditus*), peuvent donner moins que la cinquantième partie, « admittunt minus quinquagesimâ parte. » Mais là aussi il indique clairement, à notre avis, le sens qu'il donne à la cinquantième partie des revenus. Il entend, non la cinquantième partie de tous les revenus an-

nuels, mais seulement la cinquantième partie des revenus *superflus*. Voici le texte : « Sufficit, si detur quinquagenaria pars annuorum proventuum, *qui supersunt*, seu duo in centena. » Ces mots, *qui supersunt*, signifient évidemment les revenus *superflus*, puisque deux lignes plus haut il démontre l'obligation de donner le superflu, par ces paroles de l'Evangile : « *Quod superest*, date in eleemosynam. » C'est dans ce sens que Lehmkuhl paraît l'avoir compris. Après avoir rappelé la proportion établie par saint Liguori, il ajoute que si les revenus n'étaient pas superflus, elle devrait être diminuée : « si vero hæc superflua non sint, minus. » Mais il conclut, non sans raison, qu'à notre époque c'est à peine si cette détermination donnée par saint Alphonse peut avoir son utilité pratique : « nostris temporibus vix practicam esse puto. »

La détermination proposée par saint Alphonse, si on l'admet, n'imposera à personne un joug qu'il ne puisse facilement porter. Mais il est bon de remarquer qu'il n'est question ici que du soulagement de la pauvreté commune et ordinaire ; ce qui ne préjudicie en rien à l'obligation de secourir en outre ceux qui sont dans la nécessité grave et extrême.

Ad II. S'il s'agit de votre conduite personnelle, vous devez suivre le système qui vous paraît vrai. Vous ne pourriez, étant équiprobabiliste convaincu, vous faire application du probabilisme, ni dans un cas, ni dans un autre. Mais si vous êtes probabiliste, rien ne vous empêche de suivre les principes de l'équiprobabilisme, qui requiert une probabilité relativement plus sérieuse pour agir contre la loi. Alors vous serez, à votre volonté, probabiliste sur un point controversé, et équiprobabiliste sur un autre.

Dans la direction d'autrui, vous pouvez avoir encore vos préférences, mais vous ne pouvez imposer votre opinion à un pénitent qui tient pour une opinion différente de la vôtre, ou pour un système qui n'est pas le vôtre, pourvu que ce système et cette opinion soient vraiment probables et admis au moins par des auteurs sérieux. Alors vous n'avez pas à choisir entre les systèmes, mais seulement à juger des dispositions du pénitent.

Q. — 1° Une paroisse séparée d'une autre, érigée par l'évêque, délimitée dans sa juridiction et droits, de droit ecclésiastique oblige un desservant à la messe *pro populo* ; mais 2° l'évêque ayant négligé de lui faire constituer une fabrique, d'un autre côté le casuel étant moralement nul, la subvention communale donnée aux autres paroisses (1000 à 2000 fr.) étant nulle, et le gouvernement regardant cette paroisse comme une section de la principale, qu'en est-il ?

D'après le concordat on m'assure qu'elle n'est pas érigée canoniquement et ne peut pas obliger canoniquement ; elle pourrait être regardée comme une paroisse *in fieri*.

R. — Dans tous les pays soumis actuellement au concordat de 1802, il faut pour l'érection d'une paroisse le double concours de l'évêque et du gouvernement, au moyen de décrets en règle. Sans cela, on n'a qu'une section de paroisse.

Q. = Peut-on se servir pour l'érection d'un chemin de croix :

1° De *Benedictione novœ crucis* pour la bénédiction générale des croix déjà placées ?

2° De *Benedictione Imaginum* pour un des tableaux ? deux formules renfermées dans le Rituel Romain.

R. — Il faut employer la formule donnée dans les Appendices du Rituel pour la bénédiction des chemins de croix.

Q. — Quand un prêtre reçoit un titre de curé, à quel moment commence sa juridiction sur ses nouveaux paroissiens ? Est-ce au moment de la réception du titre ? est-ce le jour de la prise de possession civile faite devant le bureau des marguillers ? ou bien est-ce le jour de son installation ?

Si un prêtre nommé curé assistait à un mariage dans sa nouvelle paroisse, *avant qu'il ait été installé*, ou bien s'il déléguait un autre prêtre pour célébrer ce mariage, le mariage serait-il valide ?

R. — Cela dépend des diocèses. Les statuts diocésains de Langres portent ceci en parlant des curés nommés : « Quum autem de tituli (institutionis) expeditione certiores facti fuerint, gaudere incipient facultatibus institutioni adnexis ; perdurabunt etiam quindecim adhuc diebus præcedentis muneris propriæ facultates, nisi eo tempore successor in possessionem muneris inductus fuerit, aut ipsimet novum suum munus assumpserint.

« A die autem adeptæ possessionis incumbunt ipsis onera muneri adnexa. »

LITURGIE

Q. — 1° Les messes de fondation chantées, est-il dit dans les Tables générales (p. 92), doivent être acquittées dans l'église même où elles sont établies. Mais si ces messes ne sont pas annoncées au prône de la messe paroissiale et que la famille du fondateur n'y assiste pas, ou presque jamais, le curé ou le vicaire de cette église étant en voyage et n'ayant pas, pour le moment, d'autres honoraires, ne peut-il pas, *tutâ conscientiâ*, chanter ces messes de fondation dans une église étrangère, surtout si, en agissant autrement, on s'exposait à retarder indéfiniment l'acquit de ces messes. *Quid juris ?*

2° Peut-on tolérer l'usage établi dans quelques paroisses de chanter les messes ordinaires de *Requiem*, v. g. *in quotidianis*, avec deux cierges seulement, contrairement au décret du 12 août 1854, cité dans votre revue, t. VI, p. 329 ?

3° Un chanoine honoraire peut-il, le très Saint-Sacrement étant exposé, présider soit à la messe soit à vêpres avec ses insignes honorifiques, *id est* le camail, et avec l'étole pastorale, et donner ensuite la bénédiction du très Saint-Sacrement, comme cela se pratique assez souvent. Cet usage peut-il être toléré ? comme aussi peut-on tolérer l'usage de donner, après la messe, la bénédiction avec la chasuble, comme cela se pratique dans bien des paroisses, malgré la défense expresse intimée dans notre ordo ?

4° Vu la défense formelle portée dans notre ordo de chanter des cantiques en langue vulgaire, peut-on se le permettre pendant la sainte messe, le Saint-Sacrement étant exposé, v. g., le jour de l'Adoration perpétuelle, et

même substituer ces cantiques au chant de l'offertoire, comme on le fait trop souvent ? C'est un point délicat, est-il dit dans votre revue, t. XIII, p. 766. Qu'en pense aujourd'hui le savant et bienveillant *Ami ?*

R. — Ad I. C'est à l'Ordinaire du diocèse qu'il appartient de régler ces difficultés relatives aux fondations.

Ad II. On doit avoir au moins quatre cierges pour les messes de *Requiem* chantées, ainsi que l'a décidé la sacrée Congrégation des Rites, le 12 août 1854, n. 5208, ad 7.

Ad III. On ne doit pas présider la messe ou les vêpres avec un camail ni les insignes canoniques.

Quant à l'étole, on ne doit pas l'avoir non plus, soit pour la messe, soit pour les vêpres.

Néanmoins quand le Saint-Sacrement est exposé aux vêpres, on a coutume de la mettre. M. l'abbé Bourbon dit à ce sujet, dans son *Introduction aux cérémonies romaines :* « Pour les vêpres solennelles célébrées en présence du Saint-Sacrement exposé, le célébrant se revêt de l'étole ; c'est à raison de l'encensement du Saint-Sacrement qu'il aura à faire. » Cela est vrai, surtout si l'on doit donner la bénédiction du Saint-Sacrement après les vêpres. Cette coutume ne paraît donc aucunement condamnable. On sait d'ailleurs que les prêtres qui adorent le Saint-Sacrement à tour de rôle, aux prières des Quarante-Heures, peuvent avoir l'étole. De même, le prêtre qui se présente à la sainte table, doit revêtir l'étole. Gardellini, en donne pour raison que l'étole est comme la forme de tout le vêtement sacerdotal ; il convient donc que le prêtre la revête dans une action qui regarde *immédiatement* Dieu, le Dieu de l'Eucharistie :

«... Decet enim in actione quæ immediate Deum respicit, ut sacerdos coram eo assistat ea indutus veste quæ est veluti forma totius ornatus sacerdotalis » (Commentaires sur l'instruction Clémentine).

Quant à la bénédiction du Saint-Sacrement avec la chasuble après la messe, nous avons déjà répondu que la règle est de revêtir la chape pour cette fonction, mais que peut-être quelquefois, pour une bonne raison, par exemple dans la crainte que les fidèles ne partent avant la bénédiction, on pourrait tolérer que le célébrant gardât la chasuble.

Ad IV. A la messe chantée, on ne peut pas remplacer les prières liturgiques par des cantiques en langue vulgaire.

Mais ne pourrait-on pas quelquefois, pendant la communion des fidèles par exemple, chanter quelques cantiques en rapport avec cette cérémonie, si telle est la coutume ? la sacrée Congrégation des Rites ne semble pas la condamner.

Q. — Il y a quelque temps déjà, j'ai eu l'avantage de poser au savant *Ami du Clergé* une question liturgique concernant différentes difficultés touchant le cas d'une paroisse possédant deux patrons également principaux et se célébrant à des dates distinctes ; je suis très étonné de pas avoir encore reçu de solution.

R. — L'*Ami du Clergé* a déjà répondu, il y a quelques années, que l'on peut avoir plusieurs patrons de lieu ou plusieurs titulaires d'église également principaux se célébrant à des dates distinctes, et que l'on doit les célébrer tous les deux sous le grade de première classe et avec octave.

Q. — 1° Dans notre diocèse, saint Thomas de Cantorbéry (29 décembre) est toujours en occurrence avec un double, saint David, prophète. Chaque année il est traité cemme un simple et n'a qu'une mémoire, parce que généralement le seul jour qui reste libre est pris par le dimanche dans l'octave de la Nativité. Mais cette année, comme il y a un jour libre dans l'octave, n'aurait-on pas dû le transférer au lendemain, ou même le fixer définitivement au 30, en prévision des cas où ce jour serait libre ?

2° Souvent sainte Hélène et saint Joachim, tous les deux de seconde classe, se trouvent en occurrence ou en concurrence. Dans l'occurrence on préfère saint Joachim ; mais dans la concurrence, jusqu'ici on a partagé les vêpres au capitule. Ne devrait-on pas donner les vêpres entières à saint Joachim, puisqu'on le préfère dans l'occurrence ?

3° L'année prochaine, nous aurons la fête de la Dédicace, de 1re classe, le samedi 7 avril, et le lendemain dimanche la fête du Saint-Sépulcre de Notre-Seigneur, aussi de 1re classe. Comment devra-t-on réciter les vêpres le samedi ?

R. — Ad I. Quand une fête est perpétuellement empêchée par une fête d'un grade plus élevé, on doit la replacer au premier jour non empêché. C'est votre cas, puisque saint Thomas de Cantorbéry est toujours empêché par saint David, qui est du grade double. Vous devez donc transférer saint Thomas en un jour qui deviendra son siège fixe.

Seulement il y a une difficulté. Quel sera ce jour ?

Ad II. Vous affirmez que saint Joachim, lorsqu'il coïncide avec sainte Hélène qui est chez vous du même grade, doit lui être préféré. Où avez-vous vu cela ? Nous opinons au contraire que sainte Hélène doit être préférée. C'est du moins ce qui semble résulter d'un décret porté en 1848, en vertu duquel une fête de la Sainte-Vierge qui est fixée un jour du mois, doit être préférée à une autre fête de la Sainte-Vierge fixée un jour de dimanche. L'archevêque de Sienne avait posé le cas suivant :

« Dum eadem die occurrunt duo officia B. M. V. ejusdem ritus, alterum alicui diei fixe assignatum, alterum mobile, utpote alicui dominicæ affixum, quod ex utrisque prævalere debet ?... »

La sacrée Congrégation répondit dans le sens que nous avons indiqué plus haut :

« Præferendum officium diei mensis » (22 juillet 1848, ad 1).

Si vous n'avez pas de décret plus récent sur cette matière, vous devez vous en tenir à celui-là.

Quant à la question de concurrence entre saint Joachim et sainte Hélène, elle est absolument tranchée par un décret de 1829. Le rédacteur de l'ordo des Capucins de la province de Florence avait demandé si ce saint devait être considéré comme patriarche ou simplement comme confes-

seur lorsqu'il concourt avec un autre saint du même grade, la sacrée Congrégation répondit qu'il devait être considéré comme confesseur, et que l'on devait observer les règles de la concurrence : «... Observari debere rubricam de concurrentia festorum » (19 décembre 1829, n. 4651, ad 4).

Par conséquent saint Joachim partage les vêpres avec sainte Hélène.

Ad III. La difficulté que vous nous adressez et qui vous embarrasse pour le samedi 7 avril de l'an prochain, ne se conçoit pas. En France, depuis le Concordat, il n'y a qu'une seule fête anniversaire de la Dédicace. Elle a lieu pour toutes les églises de France le dimanche après l'octave de la Toussaint, et l'an prochain ce sera le 11 novembre.

Q. — Ma paroisse a pour patron saint Véran, évêque de Cavaillon. Notre bréviaire, dans son propre approuvé, ne donne pas d'oraison pour ce saint. *L'Ami du Clergé* pourrait-il répondre :

1° Si l'office, quant aux leçons et à l'oraison *de communi*, est laissé au choix du prêtre ?

2° Connait-on les règles qui déterminent la Congrégation des Rites, pour l'office d'un saint, qui n'a pas de leçons propres, à imposer au clergé soit les leçons 1° loco, 2° loco, 3° loco ?

R. — Ad I. Quand l'autorité ecclésiastique a approuvé la fête d'un saint et n'a pas fixé les leçons et les oraisons que l'on devra dire, il appartient aux clercs astreints à la récitation de l'office de choisir les leçons et l'oraison qui conviennent à ce saint.

Ad II. Lorsque la sacrée Congrégation des Rites impose telles ou telles leçons du commun des saints, elle se base sur la convenance qui existe entre ces leçons et la vie du saint.

Examinez donc la vie de votre saint patron, et choisissez les leçons qui lui conviennent le mieux. Si vous ne voyez pas que les leçons *de 2° loco* lui conviennent particulièrement, vous ferez bien de prendre celles *de 1° loco*. C'est l'enseignement commun des liturgistes. Ce n'est pas sans raison que l'Eglise a déterminé l'ordre de ces leçons.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il est d'usage dans la paroisse, au décès d'une congréganiste, que ses compagnes de la congrégation portent le corps et tiennent un drap après le cercueil. D'autres filles, non congréganistes, ont-elles aussi le droit de porter un ou plusieurs draps dans le cortège, malgré la défense du curé ? Dans le cas de poursuites à faire, quels articles du code pénal pourrait-on invoquer, et à qui porter plainte ?

R. — Non, absolument non. Le curé est chargé de diriger l'administration spirituelle de la paroisse; il est immédiatement soumis à l'évêque dans l'exercice de ses fonctions *(Loi organique du 18 germinal an X, art. 9 et 30)*.

Déjà, par ces deux articles, la loi civile regarde le curé comme directeur du culte sous le contrôle de l'évêque, dans sa paroisse. Par conséquent, non seulement il préside à toutes les cérémonies, mais encore il en règle l'ordre, la marche et tous les détails. Il doit être obéi dans tout ce qu'il ordonne en cette matière, et aucun fidèle, sous n'importe quel prétexte, ne peut, de son autorité privée, modifier en quoi que ce soit une organisation établie par le curé. Agir autrement, c'est empiéter sur les droits du chef spirituel de la paroisse, c'est causer du trouble dans l'exercice public d'un culte reconnu de l'Etat et, par consésequent, se rendre passible du code pénal.

De ces mêmes articles découle pour le curé son droit de police dans l'intérieur de l'église, droit reconnu par une multitude de décisions ministérielles et enseigné par tous les auteurs tant anciens que modernes.

Par le mot « intérieur des églises, » on n'entend pas seulement le sanctuaire, les chapelles, les nefs, mais encore toutes les dépendances du temple, comme la sacristie, le vestibule, les porches, le clocher, etc. Par suite des mêmes principes, il appartient également au curé de maintenir l'ordre et d'exercer une surveillance particulière de police dans les processions et autres cérémonies religieuses qui se pratiquent en dehors du temple.

De ce droit de police il résulte que les suisses, bedeaux et autres employés n'obéissent qu'à lui et doivent, sous ses ordres, empêcher qu'il n'y ait aucun bruit, aucun trouble, aucune irrévérence commise dans l'intérieur de l'église, ainsi que dans les lieux servant actuellement à l'exercice du culte, c'est-à-dire dans les processions, convois etc.

Les droits du curé et comme directeur du culte dans sa paroisse et comme chargé de la police dans l'église et les cérémonies religieuses hors de l'église sont donc incontestables, et, il faut le dire, incontestés. Ils ont leur base dans la loi du 18 germinal an X et leur sanction dans l'article 261 du code pénal.

Le fait qui nous est rapporté constitue-t-il une atteinte à ces droits ? Evidemment, puisque l'autorité du curé est méconnue. Celle-ci ayant déclaré que le privilège de porter un drap mortuaire dans le cortège des congréganistes défuntes appartenait à leurs compagnes de la congrégation, nulle autre personne que les congréganistes ne peut en user. Il y a désobéissance formelle aux ordres du chef, par conséquent, cause de trouble. Si les dissidentes étaient dans la légalité en agissant de la sorte, des juifs, des francs-maçons, des saltimbanques pourraient agir de même et faire tourner la religion en ridicule.

Le curé ne doit pas tergiverser un seul instant; si la chose se représente, il envoie ses agents, suisses, bedeaux etc., intimer de nouveau sa défense. S'il y a rebellion, ces employés peuvent user de la voie de fait en enlevant le drap mortuaire; s'il y a encore résistance, le curé prend